

LE DEROULEMENT DES ELECTIONS DES DELEGUES

I- La loi électorale :

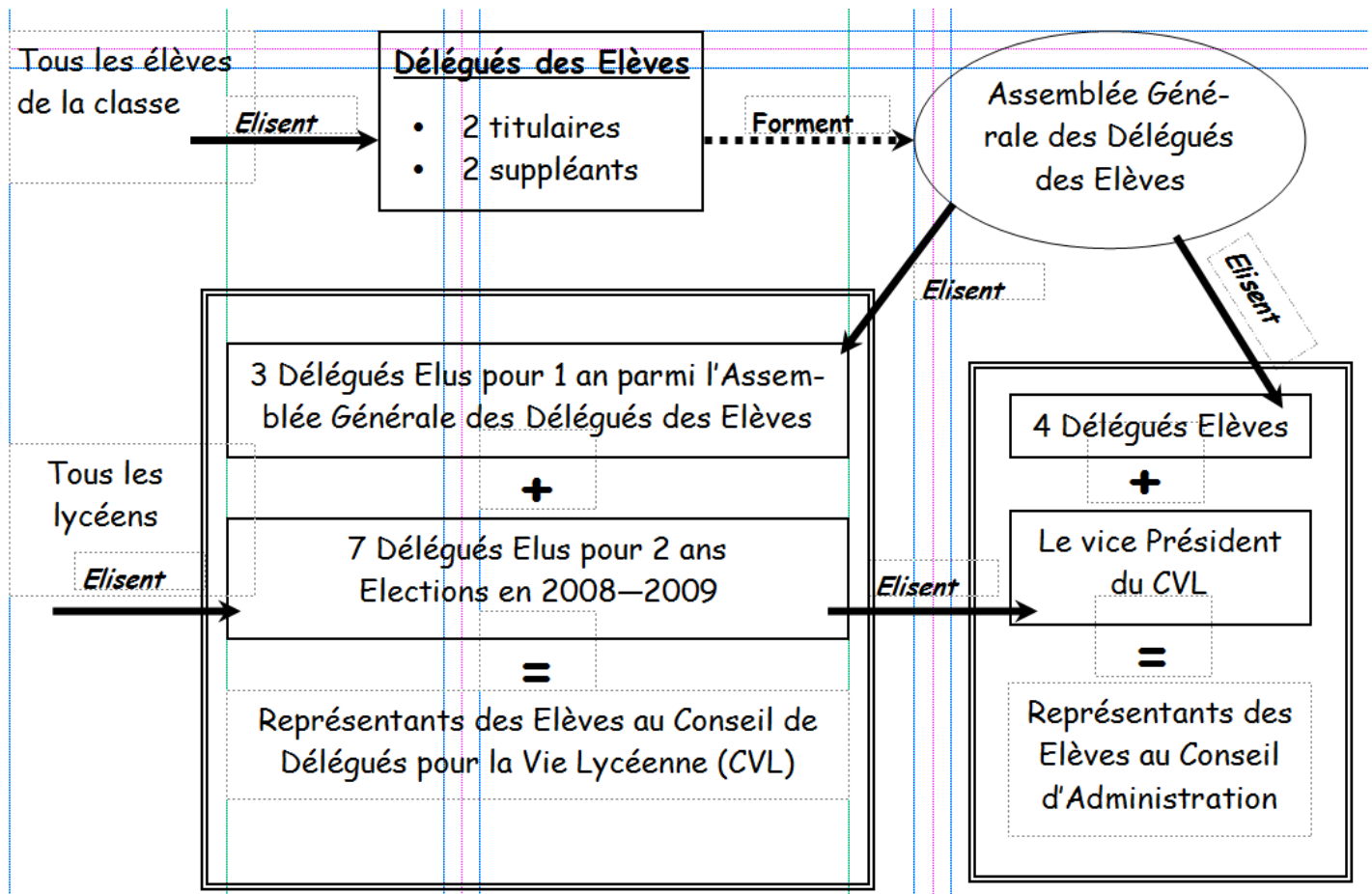
- Chaque classe élit deux délégués pour l'année scolaire
- Les candidatures sont individuelles
- L'élection a lieu à bulletin secret
- La majorité absolue est exigée au premier tour (nombre de voix supérieur à la moitié des votes exprimés +1)
- Il est procédé le cas échéant à un second tour à la majorité relative (nombre de voix supérieur à celui des autres candidats.
- En cas d'égalité du nombre des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu.

Recueil des lois et règlements, Education nationale (521-1)

II- La présentation des programme et la liste électorale

→ Chaque candidat souhaitant se présenter devra afficher son programme au fond de la salle

III- Les élections :



1. Les délégués de classe

Chaque classe élit deux délégués pour l'année scolaire. Cette élection est organisée par le professeur principal ou un professeur désigné par le chef d'établissement. Elle doit être précédée d'une réunion d'information sur le rôle des délégués de classe, les attributions du conseil de classe, le rôle et les attributions des différentes instances dans lesquelles siègent les représentants des élèves.

Les candidatures sont individuelles. Le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant. Elles font l'objet d'un affichage dans la salle où se déroule le scrutin. Un élève qui n'a pas présenté sa candidature peut néanmoins être élu s'il accepte son élection.

L'élection a lieu à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative pour un éventuel deuxième tour. (scrutin uninominal à deux tours). En cas d'égalité des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu.

2. Assemblée générale des délégués de classe

Dans les lycées, une assemblée générale des délégués des élèves est réunie sous la présidence du chef d'établissement au moins deux fois par an.

L'adjoint du chef d'établissement et les CPE assistent aux réunions. Elle donne son avis et formule des propositions sur des questions relatives à la vie et au travail scolaire.

3. Conseil des délégués pour la vie lycéenne (C.V.L)

Dans les lycées, un conseil des délégués pour la vie lycéenne est composé de dix lycéens élus au scrutin plurinominal à un tour, dont trois élus pour un an par les délégués de classe et sept élus pour deux ans par l'ensemble des élèves de l'établissement. En cas d'égalité des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu.

Pour chaque titulaire, un suppléant est élu dans les mêmes conditions. Lorsque le titulaire élu par l'ensemble des élèves est en deuxième année de son cycle d'études, son suppléant doit être inscrit dans une classe de niveau inférieur afin de pouvoir le remplacer. Assistent, à titre consultatif, aux réunions, des représentants des personnels et des parents dont le nombre est égal à celui des élèves.

Le C.V.L est présidé par le chef d'établissement ou son adjoint en cas d'absence.

Il formule des propositions sur la formation des représentants des élèves et des conditions d'utilisation des fonds lycéens.

Il est obligatoirement consulté sur :

L'organisation des études, du temps scolaire, le projet d'établissement, le règlement intérieur, le travail personnel et le soutien scolaire, l'orientation, les carrières professionnelles, la santé, l'hygiène, la sécurité, l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne, les activités sportives, culturelles et périscolaires.

Le conseil se réunit sur convocation du chef d'établissement, avant chaque séance ordinaire du conseil d'administration. Il est en outre, réuni en séance extraordinaire, à la demande de la moitié de ses membres, ou à celle de l'assemblée des délégués des élèves. Ses avis et ses propositions, ainsi que les comptes rendus de séance, sont portés à la connaissance du conseil d'administration et, le cas échéant, inscrit à son ordre du jour. Ils font l'objet d'un affichage.

4. Les élections au conseil des délégués pour la Vie Lycéenne (C.V.L)

et au Conseil d'administration (C.A).

L'élection des sept représentants élus pour deux ans au CVL par l'ensemble des élèves, doit avoir lieu avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire. Le chef d'établissement établit la liste électorale 15 jours avant la date du scrutin. Les candidatures doivent être déposées 10 jours au moins avant la date du scrutin auprès du chef d'établissement et affichées.

Cette élection se fait au scrutin plurinominal à un tour.

Un CVL pour qui ? Pourquoi ?

Améliorer vos conditions de vie

Le CVL est le lieu où sont débattues toutes les questions concrètes qui traversent la vie de votre établissement : règlement intérieur, soutien scolaire, orientation, organisation du temps scolaire, aménagement des espaces, hygiène et sécurité, vie associative ou encore utilisation des fonds lycéens...

Il s'agit de mieux prendre en compte vos attentes afin d'améliorer vos conditions de vie au lycée.

Dialoguer, échanger, débattre

Le CVL est un lieu privilégié de dialogue et d'échanges entre lycéens et adultes de la communauté éducative. Vos représentants lycéens s'y expriment librement. Ils font valoir vos points de vue et vos attentes, évoquent vos problèmes et vos préoccupations, échangent des idées, réfléchissent. Ils sont vos porte-paroles.

Associer les lycéens aux décisions du conseil d'administration

Le CVL est force de proposition. Vos représentants lycéens émettent des avis, proposent des aménagements et suggèrent des solutions qui sont systématiquement transmis au conseil d'administration. Les élèves sont ainsi mieux associés au processus de décision. Le vice président du CVL est membre de droit parmi les 5 élèves élus au conseil d'administration.

Qui sont vos représentants lycéens au CVL ?

- Sept lycéens élus, pour deux ans (les années paires), par l'ensemble des élèves de l'établissement au scrutin plurinominal à un tour.
 - Trois délégués des élèves, élus pour un an, par l'assemblée générale des délégués ;
- Pour chaque titulaire, vous élirez un suppléant. Lorsque le titulaire est en terminale, le suppléant doit, obligatoirement, être inscrit dans une classe de niveau inférieur.

Seuls les élèves ont le droit de vote.

Quelles sont les attributions du CVL ?

Le CVL est obligatoirement consulté et formule des propositions dans les domaines suivants :

- Les principes généraux de l'organisation des études ;
- L'élaboration du projet d'établissement ;
- L'élaboration ou la modification du règlement intérieur ;
- L'organisation du temps scolaire ;
- Les modalités générales de l'organisation du travail personnel et du soutien des élèves ;
- L'information liée à l'orientation ;
- La santé, l'hygiène et la sécurité ;
- L'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne ;
- L'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires ;
- La formation des représentants des élèves ;
- Les conditions d'utilisation des fonds lycéens.

Les avis, propositions et comptes rendus de séances du CVL sont transmis au conseil d'administration.

Quand se réunit le CVL ?

Le CVL se réunit, sur convocation du chef d'établissement, avant chaque séance ordinaire du conseil d'administration. Le CVL peut se réunir en séance extraordinaire, à la demande de la moitié de vos représentants lycéens.

Qui sont les autres participants au CVL ?

Parmi les adultes, qui sont désignés par les membres du conseil d'administration, il y a :

- Cinq enseignants ou personnels d'éducation ;
 - Trois personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé (ATOS) ;
 - Deux représentants des parents d'élèves.
- Des personnes extérieures, dont la présence est jugée utile, peuvent participer à une séance du CVL à l'initiative du chef d'établissement ou à la demande de la moitié de vos représentants lycéens